

Assassins, de la rue Latérale et de la rue de la Station.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

199. — 9 JUIN 1884. — Loi portant délimitation entre les communes de Limal et de Rosières-Saint-André (Brabant) (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le territoire du hameau de Planiau, délimité de la manière indiquée par un liséré rose dans le plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune de Limal et réuni à la commune de Rosières-Saint-André (province de Brabant).

La limite séparative entre les deux communes est déterminée du point A au point B du dit plan par le côté nord de la parcelle n° 552, section A du cadastre de Limal, côté marqué d'un liséré rose.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

200. — 10 JUIN 1884. — Arrêté ministériel. — Timbres-poste de 10 centi-

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1884, p. 265-266. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1288.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 269.

(2) La nouvelle carte postale qui sera mise en vente à partir du 1^{er} juillet prochain ne portera plus au recto que le titre *Carte postale. — Post kaart.*

La mention : *Ce côté est réservé à l'adresse*, n'y figurera plus; mais l'obligation consacrée par cette

mes et au-dessus. — Couleurs. (Monit. du 26 juin 1884.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1884, qui crée un nouveau type de timbres-poste et autorise le ministre des travaux publics à déterminer les valeurs, les couleurs et les dates d'émission des marques et formules postales d'affranchissement,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le nouveau timbre-poste de 1 franc sera émis le 15 juin courant et celui de 10 centimes le 15 juillet prochain. Le premier sera de couleur rouge-brun et le second de couleur carmin.

ART. 2. Il sera émis, le 1^{er} juillet prochain, un timbre-poste de 1 centime et une carte postale de 5 centimes conformes au type actuel. Le timbre sera de couleur grise; la carte sera imprimée en vert et portera un type modifié (2).

X. OLIN.

201. — 10 JUIN 1884. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Wesembeeck et de Tervueren (3). (Monit. du 29 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Wesembeeck, province de Brabant, comprise entre le chemin de Wesembeeck à Tervueren, le chemin de fer, le sentier marqué XY au plan annexé à la présente loi et le chemin dit « den die

mention subsiste néanmoins; l'inscription de tout ou partie d'une correspondance au recto de la carte postale reste interdite et rend celle-ci passible de la taxe des lettres. (Avis du *Moniteur*, du 27 juin 1884.)

(3) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1884, p. 266. — Rapport. Séance du 9 mai 1884, p. 303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1288.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 290.

weg », et contenant 43 hectares 76 ares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de Tervueren.

La limite séparative entre les communes de Tervueren et de Wesembeek est déterminée, du point A au point K du dit plan, par la ligne jaune A, X, Y, I, K.

ART. 2. La commune de Tervueren payera à la commune de Wesembeek une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par cette commune, en 1882, sur les terrains distraits de son territoire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

202. — 14 JUIN 1884. — Arrêté royal. — *Élection des membres des tribunaux de commerce. — Dimension des bulletins de vote.* (Monit. du 19 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 6 et 9 de la loi du 2 juin 1884 (ci-dessus, n° 180), concernant le nouveau mode d'élection des membres des tribunaux de commerce;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les bulletins de vote pour les élections des membres des tribunaux de commerce auront les dimensions suivantes :

1^o Pour les collèges électoraux ayant moins de six membres à élire, 21 centimètres de largeur sur 21 de hauteur;

2^o Pour les collèges électoraux ayant à élire de six à douze membres, 24 centimètres de largeur sur 24 de hauteur;

3^o Pour les collèges électoraux ayant à élire plus de douze membres, 21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur.

ART. 2. Notre ministre des finances mettra à la disposition de chaque bureau principal, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

ART. 3. Nos ministres de la justice (M. JULES BARA) et des finances (M. CHARLES GRAUX), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

203. — 16 JUIN 1884. — Arrêtés royaux (contresignés par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères) qui acceptent les démissions de leurs fonctions offertes par MM. Jules Bara; Rolin-Jaequemys; P. Van Humbèeck; Graux (Ch.); général Gratry et X. Olin, respectivement ministres de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique, des finances, de la guerre et des travaux publics. (Monit. des 16-17 juin 1884.)

204. — 16 JUIN 1884. — Arrêté royal (contresigné par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères) par lequel est nommé ministre des finances M. Malou (Jules), ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants. (Monit. des 16-17 juin 1884.)

205. — 16 JUIN 1884. — Arrêté royal (contresigné par M. J. Malou, ministre des finances) qui accepte la démission de ses fonctions de ministre des affaires étrangères, offerte par M. Frère-Orban. (Monit. des 16-17 juin 1884.)

206. — 16 JUIN 1884. — Arrêté royal. — *Suppression du ministère de l'instruction publique. — Création d'un ministère de l'agriculture.* (Mon. des 16-17 juin 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le ministère de l'instruction publique est supprimé.

Ses attributions sont transférées au ministère de l'intérieur. Elles formeront une direction générale.

ART. 2. Il est créé un ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les attributions relatives à l'agriculture, aux ponts et chaussées et aux mines sont distraites du département de l'intérieur et transférées au ministère créé par le paragraphe précédent.

L'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts sera également comprise dans les attributions du nouveau département.